

# **POLICE SUR LES ENGAGEMENTS DE REMBOURSEMENT SOUSCRITS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT POUR LES ENGAGEMENTS DE CAUTION ÉMIS OU CONTRE GARANTIS PAR EUX**

(ci-après dénommée la « Police »)

## **POLICE N°XXX XXX MTBB**

**ASSURÉ :**

## **Préambule**

La Police est régie par le droit commun des contrats.

La Police est négociée, délivrée et gérée par Bpifrance Assurance Export conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles L. 432-2 et suivants du Code des assurances. Toute référence à Bpifrance Assurance Export dans la Police sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État de la République Française (ci-après dénommé l'« État ») et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de la Police par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et suivants du Code des assurances. Conformément à l'article 1154 du Code civil, seul l'État est tenu au titre de la Police. Par application de l'article L. 432-4 du Code des assurances, Bpifrance Assurance Export assure l'encaissement des primes, des récupérations et de toutes autres sommes dues au titre de la Police et le paiement des indemnisations au nom de l'État.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance reprises dans le code des assurances, ne lui sont pas applicables.

Elle fixe les conditions dans lesquelles l'État, représenté par Bpifrance Assurance Export en application de l'article L. 432-2 du Code des assurances, garantit le risque défini à l'Article 2 ci-après.

L'objet de la garantie de l'État se limite aux conventions (ci-après dénommées « les Engagements Garantis ») par lesquelles l'exportateur (ci-après dénommé « le Donneur d'Ordre ») s'engage à rembourser à l'Assuré les sommes réglées par lui au titre de la mise en jeu de l'engagement de caution, de garantie ou de contre garantie (ci-après dénommé « l'Engagement de Caution ») entrant dans le champ d'application de la Police, émis par lui dans le cadre d'un contrat d'exportation conclu ou à conclure, pour autant que le Donneur d'Ordre ait fait l'objet d'un Agrément en cours de validité de la part de Bpifrance Assurance Export.

Sous réserve des stipulations de l'article 1 ci-dessous, l'Assuré a la faculté de soumettre à l'assurance les Donneurs d'Ordre de son choix.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales et avoir pu librement en négocier les termes.

## **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La présente Police :

- a. ne s'applique qu'aux Engagements Garantis relatifs aux Engagements de Caution visés dans l'annexe 1 (toute autre forme d'Engagement de Caution ne pourra entrer dans le champ d'application de la Police que sous réserve d'un accord préalable de Bpifrance Assurance Export) ;
- b. ne s'applique qu'aux Engagements Garantis relatifs aux Engagements de Caution souscrits par un Donneur d'Ordre ayant son siège social en France ;
- c. ne s'applique qu'aux Engagements Garantis relatifs aux Engagements de Caution émis en faveur d'un bénéficiaire étranger n'appartenant pas à un pays fermé, même au comptant, par la Politique Assurance Crédit en vigueur ;
- d. ne s'applique pas aux Engagements Garantis relatifs aux Engagements de Caution émis dans le cadre d'une opération de négoce international ;
- e. ne s'applique qu'aux Engagements Garantis relatifs à des Engagements de Caution à émettre, ou émis moins de 4 mois avant le dépôt de la demande d'Agrément.

## **ARTICLE 2 - DÉFINITION DU RISQUE**

Le risque se définit par l'impossibilité pour l'Assuré de recouvrer tout ou partie de la créance détenue sur le Donneur d'Ordre au titre d'un Engagement Garanti, pour autant que cette impossibilité découle directement et exclusivement de l'un des faits énumérés à l'article 3 ci-après.

## **ARTICLE 3 - FAITS GÉNÉRATEURS DE SINISTRE**

- A. Carence pure et simple du Donneur d'Ordre.
- B. (i) Ouverture à l'encontre du Donneur d'Ordre d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée) ou (ii) insolvabilité du Donneur d'Ordre telle que constatée par un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure judiciaire de droit français ou étranger entraînant la suspension des poursuites individuelles à l'encontre du Donneur d'Ordre.

## **ARTICLE 4 - DÉLAI CONSTITUTIF DE SINISTRE**

Le sinistre est constitué comme suit :

- 1°) En cas de carence pure et simple du Donneur d'Ordre (alinéa A de l'article 3), trois mois après la date à laquelle le Donneur d'Ordre est tenu de rembourser les sommes au titre de l'Engagement Garanti.
- 2°) (i) En cas de procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée) du Donneur d'Ordre, à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou, (ii) en cas d'insolvabilité du Donneur d'Ordre, à la date du jugement d'ouverture de la procédure, de redressement ou de liquidation judiciaire ou du jugement d'ouverture de toute autre procédure judiciaire de droit français ou étranger entraînant la suspension des poursuites individuelles à l'encontre du Donneur d'Ordre.

## ARTICLE 5 - PORTÉE DE LA GARANTIE

Elle porte sur le montant total des Engagements Garantis, dans la limite de l'Encours Garanti tel que défini par l'Agrément, à l'exclusion des intérêts de retard ou dommages et intérêts dus par le Donneur d'Ordre à l'Assuré (la « Créance Garantie »).

## ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

La Police ne garantit pas les pertes relatives à des Engagements Garantis :

- afférents à des Engagements de Caution n'entrant pas dans le champ d'application de la Police ;
- afférents à des Engagements de Caution dont le montant excéderait la limite de l'Encours Garanti défini par l'Agrément ou qui ne satisfont pas aux conditions dont l'Agrément est, le cas échéant, assorti ;
- afférents à des Engagements de Caution émis après refus ou résiliation d'un Agrément sur le Donneur d'Ordre ;
- afférents à des Engagement de Caution concernant un Donneur d'Ordre qui a fait ou aurait dû faire l'objet d'une déclaration d'aggravation du risque ou de menace de sinistre ou un Donneur d'Ordre étant déjà en situation d'insolvabilité ;
- dues au non-respect par l'Assuré ou son mandataire de toute loi ou réglementation applicable, et/ou des termes et conditions de l'Engagement Garanti.

## ARTICLE 7 - QUOTITÉ GARANTIE

La perte subie par l'Assuré, en raison d'un sinistre, est indemnisable dans la limite de l'Encours Garanti, à concurrence de la Quotité Garantie fixée dans l'Agrément.

L'Assuré s'engage à garder à sa charge exclusive la fraction non garantie du risque.

## ARTICLE 8 - MONNAIE DE COMPTE ET DE PAIEMENT

Tous les paiements à effectuer conformément aux stipulations de la Police se font en euros, tant pour les sommes à régler par l'Assuré que pour celles à recevoir de Bpifrance Assurance Export.

Le cours de conversion sera celui publié par la Banque Centrale Européenne.

## ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

**§1** - L'Assuré doit pour chaque Donneur d'Ordre, adresser à Bpifrance Assurance Export, une demande d'Agrément contresignée par le Donneur d'Ordre.

**§2** - Pour chaque Donneur d'Ordre, Bpifrance Assurance Export notifie à l'Assuré sa décision pour le compte et au nom de l'État par le biais d'une notification d'Agrément qui fixera l'Encours Garanti (découvert maximal garanti) et précisera, s'il y a lieu, les conditions dont il est assorti.

**§3** - Pour chaque demande d'Agrément, la garantie prend effet à compter de la date indiquée dans l'Agrément. Elle reste valable pour le montant accordé jusqu'à une éventuelle notification de réduction ou de résiliation de la part de Bpifrance Assurance Export. Bpifrance Assurance Export peut à tout moment, réduire ou résilier la garantie, cette décision ne s'appliquant pas aux Engagements Garantis afférents à des Engagements de Caution émis avant ladite notification.

**§4** - Dans les 5 premiers jours ouvrés de chaque mois, l'Assuré doit, pour chaque Agrément, adresser à Bpifrance Assurance Export un état récapitulatif des Engagements Garantis indiquant pour chacun d'eux :

- leur référence et date d'émission ;
- les Engagements de Caution y afférents émis au cours du mois précédent et soumis à la garantie, leurs références et principales caractéristiques: date d'émission, type et nature, montant, bénéficiaire, pays, date de validité prévisionnelle et tarification ;
- les modifications de fin de validité des Engagements de Cautions émis ;
- la déclaration du stock de l'ensemble des Engagements Garantis en vigueur afférents aux Engagements de Caution soumis à la garantie ;
- les mainlevées totales ou partielles des Engagements de Caution correspondant aux Engagements Garantis.

**§5** - Les demandes d'Agrément pourront être effectuées par email, l'Assuré assumant tous les risques liés à ce mode de transmission, en cas d'erreur, d'altération ou de non réception par Bpifrance Assurance Export des informations transmises.

## **ARTICLE 10 - PRIMES**

### **§1 - Taux**

Le taux de la prime est égal au taux de commission facturé par l'Assuré au Donneur d'Ordre au titre de chaque Engagement de Caution faisant l'objet de l'Engagement Garanti.

### **§2 - Calcul**

La prime est calculée d'avance, pour chaque trimestre calendaire, sur le montant de l'ensemble des Engagements de Caution faisant l'objet des Engagements Garantis souscrit par le Donneur d'Ordre en faveur de l'Assuré, dans la limite de l'Encours Garanti et affecté de la Quotité Garantie. Lorsque l'Engagement de Caution est libellé dans une devise autre que l'euro, son montant est converti en euros sur la base du cours de la devise défini à l'article 8 en vigueur le jour précédent chaque trimestre calendaire.

Par dérogation à ces modalités, la prime concernant les Engagements de Caution faisant l'objet des Engagements Garantis, émis en cours de trimestre, est calculée à compter de la date de l'émission desdits Engagements de Caution jusqu'au dernier jour du trimestre en cours. Le cours de conversion de la devise est celui en vigueur le jour de leur émission.

### **§3 - Décomptes**

Dans les trente jours suivant le calcul décrit au § 2 ci-dessus, Bpifrance Assurance Export adresse à l'Assuré le décompte de prime, faisant apparaître le montant de la prime à acquitter, majoré de tous impôts et taxes en vigueur lors de l'émission.

### **§4 - Règlements**

Si l'Assuré a opté pour la formule du prélèvement automatique, ce dernier est effectué vingt et un jours après la date d'émission des décomptes.

Dans le cas contraire, l'Assuré doit acquitter la prime dans les quinze jours de la date d'envoi des décomptes.

### **§5 - Principes généraux**

Aucune compensation ne peut être invoquée par l'Assuré pour différer le paiement de sa prime, même dans le cas où l'État se reconnaîtrait débiteur d'une indemnité de sinistre.

La perception de la prime ne saurait à elle seule engager l'État à prendre en charge un sinistre, cette prise en charge demeurant, en tout état de cause, soumise aux conditions de la présente Police.

# ARTICLE 11 - GESTION DU RISQUE

## §1 - Description du risque

L'Assuré déclare que son établissement n'a pas commis ou ne commettra pas dans le cadre des Engagements Garantis et/ou de l'émission des Engagements de Caution correspondants des actes de corruption prohibés par la loi du 30 juin 2000 relative à la lutte contre la corruption ou la convention du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales.

Lors de l'établissement de la Police et de la demande d'Agrément, l'Assuré déclare à Bpifrance Assurance Export tous les faits et toutes les circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier, par Bpifrance Assurance Export, les risques que l'État prend à sa charge.

La description des documents contractuels faite par l'Assuré sous sa responsabilité et éventuellement l'interprétation qui y en est donnée engagent sa responsabilité exclusive, même si l'État et/ou Bpifrance Assurance Export a eu connaissance de ces documents.

## §2 - Contrôle

L'Assuré s'engage :

- à communiquer à Bpifrance Assurance Export, sur simple demande de cette dernière, tous documents concernant les Engagements Garantis et les Engagements de Caution correspondants, et à lui en fournir les copies certifiées conformes ;
- à faciliter à Bpifrance Assurance Export, par tous moyens en son pouvoir, toutes vérifications que celle-ci se réserve le droit de faire effectuer, soit par ses agents, soit par d'autres personnes mandatées par elle, en vue de contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations par lui effectuées et de l'assurer du respect de ses obligations.

## §3 - Modification et aggravation du risque

Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit informer Bpifrance Assurance Export de tout événement susceptible de constituer une aggravation du risque couvert et notamment de toute mise en jeu d'un Engagement de Caution, objet d'un Engagement Garanti.

Il s'oblige à prendre en accord avec Bpifrance Assurance Export toutes mesures et à faire toutes démarches nécessaires ou utiles à la sauvegarde de la Créance Garantie ou pour conserver à l'État ses recours contre le Donneur d'Ordre ou tout tiers.

## §4 - Menace de sinistre

L'Assuré doit saisir Bpifrance Assurance Export, dans les 10 jours suivant sa propre information, du non remboursement par le Donneur d'Ordre des sommes dues au titre d'un Engagement Garanti.

Tout remboursement fait par le Donneur d'Ordre ou tout tiers à l'Assuré postérieurement à une déclaration de menace de sinistre doit être porté à la connaissance de Bpifrance Assurance Export.

## §5 - Affectation des paiements

Tant pour la détermination de la perte indemnisable que pour effectuer le partage entre l'État et l'Assuré des sommes récupérées après indemnisation, les paiements reçus du Donneur d'Ordre ou de tout tiers au titre de l'Engagement Garanti sont, quelle que soit l'affectation donnée par le Donneur d'Ordre ou tout tiers, affectés à l'apurement de la créance de l'Assuré correspondant aux sommes décaissées au profit du bénéficiaire étranger, à l'exclusion des intérêts de retard, commissions ou toute autre somme due par le Donneur d'Ordre à l'Assuré.

Après apurement de la totalité du principal de la créance de l'Assuré, les recettes excédentaires sont affectées aux intérêts de retard, commissions ou autres sommes dues par le Donneur d'Ordre au titre de l'Engagement Garanti.

## ARTICLE 12 - DÉCLARATION DE SINISTRE

Tout paiement d'indemnité est subordonné à la remise, dès que le sinistre est constitué, d'une déclaration de sinistre valant demande d'indemnisation, accompagnée d'un compte de pertes établi conformément à l'article 14 et de tous renseignements et documents jugés nécessaires par Bpifrance Assurance Export pour faire la preuve des droits de l'assuré (preuve de la réalisation du risque couvert et justification de la demande de remboursement faite au Donneur d'Ordre ou à son garant éventuel).

La déclaration de sinistre n'est recevable que dans la mesure où la déclaration prévue à l'alinéa 4 de l'article 11 a bien été adressée à Bpifrance Assurance Export dans les délais impartis.

## ARTICLE 13 - SANCTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

**§1** - Le défaut de paiement de tout ou partie de la prime ou de toute autre somme due par l'Assuré, subsistant 30 jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de l'Assuré, libère l'État de ses obligations au titre de l'Engagement Garanti considéré.

L'Assuré reste néanmoins débiteur de l'État pour le montant des sommes non-acquittées.

**§2** - Toute somme due par l'Assuré à l'État au titre de la présente Police et qui n'aurait pas été payée dans les 30 jours de son exigibilité est productive, de plein droit, d'un intérêt calculé, depuis la date de cette exigibilité, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette même date. En cas d'indemnisation induite du fait de l'Assuré, les intérêts prennent cours à la date de versement de l'indemnité.

En outre, l'Assuré sera de plein droit redevable envers l'État d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement effectivement exposés par l'État sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Bpifrance Assurance Export sera en droit de demander à l'Assuré une indemnisation complémentaire sur justification.

**§3** - Tout manquement de l'Assuré aux obligations de la Police, non régularisé 30 jours après envoi par Bpifrance Assurance Export d'une mise en demeure par lettre recommandée, si ce manquement est susceptible de régularisation, entraîne de plein droit la résiliation de la garantie au titre de l'Engagement Garanti en cause, les primes déjà versées par l'Assuré au titre de cet Engagement Garanti restant acquises à l'État.

**§4** - Toute manoeuvre ou dissimulation de l'Assuré ayant pour objet d'induire en erreur l'État et/ou Bpifrance Assurance Export sur l'appréciation du risque entraîne de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, la résiliation de la Police et la déchéance de la garantie sur tous les Engagements Garantis. Toutes les primes versées par l'Assuré restent acquises à l'État. A titre de clause pénale, Bpifrance Assurance Export pourra demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

## ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

### §1 - Principes Généraux

a) Si l'Agrément donné par Bpifrance Assurance Export est subordonné à l'obtention d'une garantie à première demande ou d'une caution solidaire émanant d'un tiers, les pertes subies par l'Assuré ne peuvent donner lieu à indemnisation que si les conditions suivantes sont remplies :

- cette garantie à première demande ou cette caution solidaire a été valablement constituée et l'Assuré a pris les mesures nécessaires pour la maintenir en vigueur ;
- sans attendre les instructions de Bpifrance Assurance Export, l'Assuré a accompli les actes et formalités nécessaires à la mise en jeu de la garantie à première demande ou de la caution solidaire avec toute la diligence requise pour donner à cette sûreté sa pleine efficacité et notamment a adressé une mise en demeure au garant au plus tard au terme d'un délai de 30 jours suivant la date d'exigibilité des sommes impayées.

Si ce délai n'est pas respecté, Bpifrance Assurance Export peut maintenir la garantie de l'État, le point de départ du délai constitutif de sinistre étant alors reporté à la date à laquelle cette mise en demeure a été effectuée.

b) Lorsque les obligations du Donneur d'Ordre à l'égard de l'Assuré ont été garanties par une autre sûreté, il ne peut y avoir indemnisation que si la sûreté a été mise en jeu dans les formes et délais requis.

c) Les pertes subies par l'Assuré ne peuvent par ailleurs donner lieu à indemnisation que dans la mesure où elles résultent de la réalisation du risque couvert et pour autant que le Donneur d'Ordre n'ait pas légitimement élevé une contestation quant au montant des droits et créances de l'Assuré.

Dans ce dernier cas, Bpifrance Assurance Export peut différer l'indemnisation jusqu'à ce que la contestation ait été tranchée en faveur de l'Assuré par une décision ayant reçu force exécutoire en France.

d) Ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation les pertes dues à l'application à l'encontre de l'Assuré d'une stipulation restreignant ses droits et incluse dans l'Engagement Garanti ou de tout autre document s'y rapportant, y compris ceux relatifs aux garanties, cautions ou sûretés constituées.

## **§2 - Corruption**

§1 - L'Assuré s'engage, sous peine des sanctions prévues à l'article 13 §4 ci-dessus :

- à informer Bpifrance Assurance Export immédiatement en cas d'apparition de sa société sur une des listes accessibles au public des institutions internationales suivantes : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- à aviser Bpifrance Assurance Export de toute condamnation rendue à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte dans le cadre des Engagements Garantis et/ou de la Créance Garantie, sur la base des articles 435-3 et suivants du Code pénal.

§2 - La mise en jeu de la garantie sera suspendue en cas de condamnation en première instance de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte dans le cadre des Engagements Garantis par une décision de justice rendue sur la base des articles 435-3 et suivants du Code pénal relatifs à la lutte contre la corruption. En outre, la condamnation devenue définitive de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte dans le cadre des Engagements Garantis, sur la base des dispositions précitées, entraîne la déchéance des droits que confère la Police, les primes déjà versées par l'Assuré restant acquises à l'État. À titre de clause pénale, Bpifrance Assurance Export pourra demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

## **§3 - Mandat contentieux**

Dès la survenance d'une menace de sinistre, Bpifrance Assurance Export est habilité à exercer de plein droit et par priorité - avec pouvoir d'acquiescer, concilier, transiger ou compromettre - tous les droits et actions découlant de l'Engagement Garanti ou des sûretés y attachées.

Bpifrance Assurance Export peut exiger à cette fin un mandat irrévocable et même la remise ou le transfert, sous une forme opposable aux tiers, de tous documents et de titres quelconques, établissant les droits dérivant de l'Engagement Garanti ou des sûretés y attachées ou simplement utiles à l'exercice de ces droits.

L'Assuré reconnaît expressément que, bien qu'en vertu de l'article 7, une fraction du risque reste à sa charge exclusive, les stipulations qui précèdent habilitent Bpifrance Assurance Export à exercer en ses lieux et place l'intégralité de ses droits ; il s'engage en outre, en ce qui concerne cette fraction du risque, à supporter toutes les conséquences des décisions que Bpifrance Assurance Export pourrait être amenée à prendre.

Lorsque Bpifrance Assurance Export n'entend pas exercer les recours contre le Donneur d'Ordre défaillant ou tout tiers, l'Assuré s'engage à prendre, en accord avec Bpifrance Assurance Export ou éventuellement sur ses instructions, toutes les mesures propres à la sauvegarde des droits de l'État et au paiement de la Créance Garantie.

## **§4 - Conditions de prise en charge des frais**

Les frais engagés en vue du recouvrement de tout ou partie des sommes faisant l'objet des Engagements Garantis auprès du Donneur d'Ordre ou de tout tiers sont à la charge de l'Assuré.

En revanche, et pour autant qu'ils aient été engagés avec son accord préalable, l'État prend à sa charge, à concurrence de l'Encours Garanti et de la quotité garantie, les frais de contentieux exposés en vue d'éviter ou de limiter la perte susceptible de résulter d'un sinistre.

## §5 - Calcul et paiement de l'indemnité

1°) Détermination de la perte indemnisable :

L'Assuré doit remettre, pour chaque Engagement Garanti non honoré, un compte de pertes comportant :

- au débit : le montant des sommes que le Donneur d'Ordre doit rembourser à l'Assuré, à l'exclusion des intérêts de retard, commissions et des dommages et intérêts dus par le Donneur d'Ordre à l'Assuré.
- au crédit : le montant des sommes dont l'Assuré a pu obtenir le remboursement, soit auprès du Donneur d'Ordre, ou de tout tiers, soit par le biais de la réalisation de sûretés ou garanties, soit par le biais d'un transfert du droit aux indemnités découlant d'une police d'assurance garantissant le risque d'appel des Engagements de Caution faisant l'objet de l'Engagement Garanti.

La perte est égale au solde débiteur du compte de pertes. Elle s'exprime en euros, la conversion des sommes dues ou remboursées dans une autre devise étant opérée sur la base du cours défini à l'article 8 en vigueur à la date à laquelle ces sommes étaient exigibles ou ont été perçues.

2°) Calcul de l'indemnité :

Le montant de l'indemnité est égal au produit du montant de la perte dans la limite de l'Encours Garanti et affecté par la quotité garantie.

3°) Paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours suivant la date de constitution du sinistre, dans la mesure où ont été adressés à Bpifrance Assurance Export la déclaration de sinistre et les autres documents mentionnés à l'article 12.

## §6 - Remboursement de l'indemnité

Si, après versement d'une indemnité, il est établi que la perte subie par l'Assuré ne résulte pas de la réalisation du risque couvert ou que, en application de la Police, la garantie n'aurait pas dû être mise en jeu, l'indemnité doit être remboursée par l'Assuré dans les dix jours suivant la date de l'ordre de reversement qui lui est adressé par Bpifrance Assurance Export.

De même, en cas de survenance du fait générateur de sinistre prévu au paragraphe B de l'article 3 des présentes conditions générales, l'Assuré doit rembourser à Bpifrance Assurance Export l'indemnité si la Créance Garantie n'est pas admise au passif de la procédure judiciaire visée au paragraphe B de l'article 3 des présentes conditions générales et ouverte à l'encontre du Donneur d'Ordre ou n'est pas reconnue par le Donneur d'Ordre ou les organes compétents dans le cadre des procédures judiciaires visées au paragraphe B de l'article 3 des présentes conditions générales.

## §7 - Subrogation

Par la Police, l'Assuré reconnaît que, sans qu'aucune autre convention soit nécessaire, tout paiement d'une indemnité ou d'un acompte sur indemnité a pour effet de subroger l'État, à hauteur des droits à récupération accordés à l'État, dans tous les droits et actions de l'Assuré sur le principal, les intérêts et accessoires de la créance indemnisée ou des sûretés y attachées.

Il s'engage à fournir à Bpifrance Assurance Export, sur sa simple demande, dans un délai de rigueur fixé par elle et sous forme opposable aux tiers, les preuves de la subrogation intervenue et notamment les quittances subrogatives que celle-ci jugerait nécessaires. Il s'oblige, dans les mêmes conditions, à lui remettre tous titres et documents ou à procéder à tout endos, transferts ou cessions utiles à l'exercice effectif de la subrogation de l'État.

L'Assuré renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du Code Civil qui instituent un droit de préférence au profit du subrogeant.

Lorsque Bpifrance Assurance Export a décidé d'exercer les droits de l'Assuré dans le cadre de la subrogation de l'État, Bpifrance Assurance Export devra tenir l'Assuré informé de toutes les récupérations effectuées, et devra lui reverser la quote-part lui revenant sur lesdites récupérations.

## §8 - Gestion du sinistre

Malgré la subrogation de l'État, l'Assuré reste tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de ses créances et il s'engage pour ce faire à suivre les directives que Bpifrance Assurance Export estimerait devoir lui donner.

Le versement de l'indemnité n'a pas pour conséquence de relever l'Assuré des obligations mises à sa charge par la Police.



## §9 - Récupérations

1. Les récupérations s'entendent de toutes sommes recouvrées auprès du Donneur d'Ordre, de tout tiers, par suite de la réalisation de sûretés ou garanties ou par le biais d'un transfert du droit aux indemnités découlant d'une police d'assurance garantissant le risque d'appel des Engagements de Caution faisant l'objet de l'Engagement Garanti, postérieurement à la déclaration de sinistre prévue à l'article 12, qu'il s'agisse de la restitution pure et simple du montant des sommes dues au titre des Engagements Garantis, des intérêts qui seraient dus sur ce montant ou des dommages et intérêts que le Donneur d'Ordre ou tout tiers serait tenu de payer.
2. Les récupérations effectuées après le paiement d'une indemnité sont partagées entre l'État et l'Assuré, que le montant des récupérations exprimé en euros au cours de conversion en vigueur le jour du paiement soit égal, inférieur ou supérieur à celui de l'Engagement Garanti sur lequel l'indemnité a été calculée, la quote-part revenant à l'État étant égale à la fraction indemnisée de la Créance Garantie.
3. Lorsque, en application de l'article 11 § 5, les récupérations sont réputées correspondre à des intérêts de retard, la fraction de ceux-ci afférente à la période comprise entre la date d'exigibilité de la Créance Garantie et celle du paiement de l'indemnité est intégralement acquise à l'Assuré.
4. L'Assuré s'engage à signaler à Bpifrance Assurance Export, dans un délai de dix jours, les récupérations dont il a eu connaissance et à reverser à Bpifrance Assurance Export, dans le même délai, le montant dû à l'État sur les sommes récupérées.
5. Dans le cas où l'Assuré serait bénéficiaire du transfert du droit aux indemnités d'une police d'assurance délivrée par Bpifrance Assurance Export agissant sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'État garantissant le Donneur d'Ordre contre les risques d'appel d'un Engagement de Caution faisant l'objet des Engagements Garantis, l'Assuré reconnaît qu'après indemnisation au titre de la présente Police, l'État sera autorisé à compenser les sommes devant lui être versées au titre dudit transfert avec les sommes dont l'Assuré sera débiteur envers l'État au titre de la présente Police.

## ARTICLE 15 – PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA POLICE

- §1-** La présente Police prend effet à sa date de signature par l'Assuré. Ses stipulations s'appliquent à toutes les notifications d'Agrément qui y sont rattachées.
- §2-** La présente Police peut être résiliée, moyennant préavis d'un mois à donner par l'Assuré ou Bpifrance Assurance Export par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation n'affectera pas les Engagements Garantis afférents aux Engagements de Caution pour lesquels la garantie aura pris effet, en application des stipulations de la Police.

### §3 - Faillite ou cessation des activités de l'Assuré

L'Assuré est tenu de déclarer à Bpifrance Assurance Export dans les 10 jours :

- a) sa cessation d'activités, partielle ou totale ;
- b) sa liquidation amiable ;
- c) toute demande de conciliation ou de mandat ad hoc ;
- d) l'octroi du bénéfice de la procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- e) tout évènement, procédure ou action ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés aux points a) à d) ci-dessus.

La survenance de l'un de ces événements cités ci-dessus autorise Bpifrance Assurance Export à résilier la Police. Cette résiliation n'affecte pas les Engagements Garantis afférents aux Engagements de Caution pour lesquels la garantie aura pris effet en application des stipulations de la Police.

## ARTICLE 16 - SANCTIONS INTERNATIONALES

L'État ne sera pas réputé fournir de garantie et ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité dans le cas où l'octroi d'une telle garantie ou le paiement d'une telle indemnité serait en contravention avec la réglementation applicable.

## ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le droit applicable à la présente Police est le droit français.

Toutes contestations nées à l'occasion de l'application de la Police seront soumises aux Tribunaux compétents de Paris auxquels il est fait attribution de juridiction.

Fait à Paris, en double exemplaire, le

L'Assuré,\*

Bpifrance Assurance Export,

\* L'Assuré doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite « lu et approuvé » et apposer le cachet commercial de l'entreprise

### **Bpifrance Assurance Export**

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- [bpifrance.fr](http://bpifrance.fr)